

Unité départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 08/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

NOVANDIE

19 rue de la Libération
72460 Savigné-l'Évêque

Code AIOT : 0006301731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement NOVANDIE implanté Grande Rue 72460 SAVIGNE L EVEQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVANDIE
- Grande Rue 72460 SAVIGNE L EVEQUE
- Code AIOT : 0006301731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral n°01.3429 du 10 août 2001 modifié, la société NOVANDIE est autorisée à exploiter des installations de production de produits laitiers comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n°3642.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Etude d'incidence - Constat visite du 31/08/2021	AP Complémentaire du 15/01/2018, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Stockages extérieurs dans zone « le parc » - Constat visite du 31 août 2021	Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 5.4.6	/	Sans objet
10	Capacités de rétention de stockages - Incompatibilité	Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 5.4.4	/	Sans objet
11	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 4.1.5	/	Sans objet
12	Aires de chargement et de déchargement – Constat visite du 31/08/2021	Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 5.4.6	/	Sans objet
14	Réexamen IED	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-71	/	Sans objet
15	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux et disconnecteurs - Constat visite du 31/08/2021	Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 5.1.2	/	Sans objet
2	Suivi du pH - Constat visite du 31/08/2021	Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 5.5.3.1	/	Sans objet
3	Forages - Constat visite du 31/08/2021	Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 5.1.1	/	Sans objet
5	RSDE - Constat visite du 31/08/2021	AP Complémentaire du 18/03/2020, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Antériorité stockages acide nitrique - Constat visite du 31/08/2021	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 513-1	/	Sans objet
7	Étiquetage substances/mélanges - Constat visite 31/08/2021	Règlement européen du 31/12/2008, article n° 1272/2008 (CLP)	/	Sans objet
8	Stockage et utilisation substances/mélanges - Constat visite du 31/08/2021	Règlement européen du 18/12/2006, article n° 1907/2006 (REACH)	/	Sans objet
13	Étiquetage	Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a révélé la présence de non-conformités réglementaires pour lesquelles l'exploitant devra mettre en oeuvre les mesures correctives associées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux et disconnecteurs - Constat visite du 31/08/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet des eaux usées provenant de l'établissement s'effectue dans la station d'épuration de la société et dans le réseau communal pour ce qui concerne les eaux vannes et les eaux pluviales. Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration,...), total ou partiel, est interdit. L'exploitant établit, et tient à jour, un plan faisant apparaître : <ul style="list-style-type: none">- le réseau d'alimentation ;- les principaux postes utilisateurs ;- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...). Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 31 août 2021, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection les plans des réseaux (eaux d'alimentation et eaux usées) à jour. En complément, l'exploitant devait adresser la liste des disconnecteurs présents (en précisant le réseau associé (AEP, forage)). Par courrier du 23 novembre 2021 adressé au préfet, l'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi du pH - Constat visite du 31/08/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 5.5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents rejetés après le bassin tampon ou en sortie de la station d'épuration interne doivent respecter les caractéristiques suivantes : - température inférieure à 30°C, - pH compris entre 5,5 et 8,5.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 31 août 2021, il avait été demandé à l'exploitant de préciser à l'Inspection ce que représente le pH complété sur GIDAF : pH max de la journée, moyenne des pH enregistrés sur une journée, etc... Par courrier du 23 novembre 2021 adressé au préfet, l'exploitant a indiqué que le pH enregistré sur GIDAF correspondait à la moyenne des pH enregistrés sur une journée par le pH-mètre en ligne, installé en sortie de station d'épuration. Il est précisé que le pH maximum de la journée correspond au pH moyen, vu la taille du bassin. L'exploitant est informé que des modifications sont attendues sur GIDAF pour indication du pH min et pH max.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Forages - Constat visite du 31/08/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'approvisionnement en eau provient du réseau public communal et de quatre forages. Ces sources seront pourvues d'un moyen de mesure de consommation.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 31 août 2021, il avait été demandé à l'exploitant d'informer le BRGM pour mise à jour de la BSS suite au comblement des puits P1 et P3. Par courrier du 23 novembre 2021 adressé au préfet, l'exploitant a indiqué que le BRGM avait été informé et que la mise à jour de la BSS avait été confirmée par son hydrogéologue le 13 novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etude d'incidence - Constat visite du 31/08/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit évaluer l'incidence de ses rejets sur les composantes du milieu récepteur au regard de la Directive Cadre Eau, notamment sur les paramètres suivants : cf arrêté</p> <p>Cette étude présente successivement : - l'état initial de l'aire d'étude : inventaire des usages de l'eau, inventaire des pressions existantes c'est-à-dire des autres émissions de macropolluants existantes, évaluation de l'impact de ces pressions et caractérisation de l'état du milieu sur l'aire d'étude, - une estimation du flux maximal total admissible par le milieu sur le périmètre de l'aire d'étude, - une détermination des niveaux de rejet (Valeurs Limites d'Émission (VLE)) du site compatibles avec le flux admissible retenu pour le milieu et prenant en compte la part de ce flux dédiée aux autres pressions existantes sur l'aire d'étude.</p> <p>L'aire d'étude correspond à une zone hydrogéographiquement cohérente. Elle est adaptée au type de rejets et de pressions analysés et prend en compte le secteur ou la zone directement ou indirectement influencée par les rejets. Le choix de l'aire d'étude est justifié.</p> <p>Les deux cas distincts de l'étiage et des hautes eaux sont considérés tout au long de l'étude d'incidence et notamment lors de l'inventaire des pressions et de leur impact, lors de l'estimation des différents flux et lors de la détermination des niveaux de rejet.</p> <p>L'évaluation de la qualité du milieu se base sur les règles et références définies au niveau français dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau. L'étude d'incidence s'inspirera notamment du guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE établi par le ministère en charge de l'écologie.</p>
<p>Constats : Lors de la visite d'inspection du 31 août 2021, il avait été demandé à l'exploitant d'actualiser l'étude d'incidence en tenant compte des observations de l'Inspection détaillées dans le rapport de la visite d'inspection du 02 mars 2020.</p> <p>Une étude d'incidence actualisée a été transmise à l'Inspection par mél du 25 novembre 2021 (rapport BURGEAP référencé CACILB183078/RACILB03896-07 du 20/10/2021).</p> <p>L'analyse de l'étude actualisée appelle les commentaires suivants de la part de l'Inspection :</p> <p>Phosphore :</p> <p>Les niveaux de rejets compatibles avec l'objectif de bon état du milieu naturel pour le paramètre phosphore total sont une concentration de 0,5 mg/l et un flux de 0,48 kg/j (débit de rejet de 950 m³/j en moyenne mensuelle). Pour mémoire, les seuils actuels fixés dans l'arrêté préfectoral sont de 1,5 mg/l pour la concentration et de 1,5 kg/j pour le flux. Le bureau d'études indique que l'atteinte de ces niveaux apparaît difficile sans savoir si un renforcement du traitement actuellement en place est envisageable sur les plans technique et économique pour le site. Il propose en conclusion du rapport les nouveaux seuils suivants : 1 mg/l pour la concentration et de 1 kg/j pour le flux.</p> <p>=> Pour le paramètre phosphore, le rapport du bureau d'études met en évidence une incompatibilité entre les VLE considérées comme acceptables à l'issue de l'étude d'incidence (concentration de 0,5 mg/l et flux de 0,48 kg/j) et les rejets actuels et autorisés de l'installation.</p>

Aussi, il est demandé à l'exploitant de réaliser l'étude technico-économique précisant les solutions techniques et/ou organisationnelles retenues pour atteindre la valeur de flux acceptable et ce à un coût économiquement acceptable, définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2018. Cette étude doit également s'attacher à identifier les autres principaux contributeurs sur la masse d'eau et leur contribution respective. La contribution individuelle du site vis à vis du flux admissible (QMNA5xNQE) devra être calculée.

DCO, DBO5, Azote total Kjeldahl (NTK) :

L'Inspection prend bonne note de la proposition de réduction des VLE applicables :
- DCO : concentration de 70 mg/l et flux de 70 kg/j au lieu de 100 mg/l et 100 kg/j,
- DBO5 : concentration de 12 mg/l et flux de 12 kg/j au lieu de 20 mg/l et 20 kg/j,
- Azote total Kjeldahl (NTK) : concentration de 5 mg/l et flux de 5 kg/j au lieu de 10 mg/l et 10 kg/j.

La révision des VLE de l'arrêté préfectoral sera examinée à l'issue de l'étude technico-économique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : RSDE - Constat visite du 31/08/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2020, article 4												
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux												
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet												
<p>Prescription contrôlée : Le programme de surveillance prescrit à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 10-0055 du 7 janvier 2010 est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>L'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé pour les substances visées ci-dessous, au prélèvement en vue d'analyses physico-chimiques, en termes de concentration et de flux, sur les paramètres suivants, au niveau du point de rejet des effluents industriels de l'établissement de Savigné l'Evêque :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 20px;">-</td> <td style="width: 400px;">zinc</td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 100px;">(Zn)</td> </tr> <tr> <td>-</td> <td></td> <td></td> <td>Nonylphénols*</td> </tr> <tr> <td>-</td> <td>1-aminomethylphosphonic acid</td> <td></td> <td>(AMPA)</td> </tr> </table> <p>Le prélèvement est effectué sur une période de 24 heures représentative de l'activité de l'établissement de Savigné l'évêque. Pour chacun des paramètres visés, le prélèvement est effectué selon la fréquence de mesure indiquée dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : cf tableau arrêté</p> <p>Constats : Lors de la visite d'inspection du 31 août 2021, il avait été demandé à l'exploitant d'interpréter les résultats d'autosurveillance obtenus pour le paramètre glyphosate en précisant notamment l'origine possible des émissions.</p> <p>Dans son courrier du 23 novembre 2021 adressé au préfet, l'exploitant a indiqué que la présence de glyphosate et d'AMPA dans les effluents provient très probablement de la dégradation de phosphonates suivant un processus encore mal connu. Il indiquait travailler sur la réduction des phosphonates dans ses produits lessiviels.</p> <p>Comme constaté en 2021, la situation au regard de l'AM du 02 février 1998 est conforme pour le glyphosate en concentration (période vérifiée sur GIDAF : novembre 2021-octobre 2022). En effet, la VLE de 28 µg/l (article 32 de l'arrêté du 2 février 1998) qui s'applique lorsque le flux est supérieur à 1 g/j est respectée.</p> <p>L'inspection relève toutefois un flux supérieur à 1 g/j (autorisé dans l'APC) lors des mesures de décembre 2021 et mars 2022 (respectivement 2,1 g/j et 2,9 g/j).</p> <p>L'exploitant indique en séance avoir définitivement changé de formulation pour la soude, à l'origine de la présence de glyphosate. Deux produits différents sont désormais utilisés : INDAL NEP K 50 en été et INDAL NEP K 30 en hiver.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 31 août 2021, il avait été demandé à l'exploitant de préciser les actions correctives menées quant au dépassement de la VLE en flux pour les chlorures.</p> <p>Dans son courrier du 23 novembre 2021 adressé au préfet, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas réussi à déterminer la cause du dépassement et qu'il n'y avait pas eu d'autre non-conformité depuis.</p> <p>Sur la période vérifiée sur GIDAF, novembre 2021 à octobre 2022, aucun dépassement de la VLE en flux n'est constaté.</p> <p>Le constat concernant les chlorures est soldé.</p>	-	zinc		(Zn)	-			Nonylphénols*	-	1-aminomethylphosphonic acid		(AMPA)
-	zinc		(Zn)									
-			Nonylphénols*									
-	1-aminomethylphosphonic acid		(AMPA)									
Observations : Tout éventuel dépassement du flux autorisé pour le paramètre glyphosate lors de la												

mesure de décembre 2022 devra être signalé à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Antériorité stockages acide nitrique - Constat visite du 31/08/2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 513-1
Thème(s) : Situation administrative, Bénéfice des droits acquis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.</p> <p>Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.</p> <p>Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.</p>
<p>Constats : Lors de la visite d'inspection du 23 août 2021, il avait été demandé à l'exploitant de compléter sa déclaration d'antériorité des stockages d'acide nitrique avec le positionnement du site par rapport au statut SEVESO (notamment règles de cumul). L'exploitant devait joindre le détail des stocks existants d'acide nitrique et de « BASO MF 53 AC » (quantités, lieux de stockages), ainsi qu'un plan de localisation.</p> <p>Les éléments demandés ont été transmis au préfet par courrier du 23 novembre 2021.</p> <p>L'exploitant y indique que la somme (a) des dangers pour la santé pour le seuil bas a un poids de 0,242 ce qui ne classe donc pas le site au niveau SEVESO.</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit respecter les quantités et lieux de stockages déclarés.</p> <p>Les stockages relèvent désormais de l'autorisation au titre de la rubrique 4130-2 de la nomenclature des ICPE.</p> <p>Dans l'attente d'une prochaine révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le préfet de prendre acte de ce bénéfice des droits acquis.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Étiquetage substances/mélanges - Constat visite 31/08/2021

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article n° 1272/2008 (CLP)
Thème(s) : Produits chimiques, Pictogrammes CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le règlement a pour objectif de communiquer sur les dangers de toutes les substances chimiques et de tous les mélanges dangereux au niveau européen, via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité, pour informer les consommateurs et les travailleurs et protéger la santé humaine et l'environnement.</p>
<p>Constats : Lors de la visite d'inspection du 31 août 2021, il avait été constaté l'absence du pictogramme CLP SGH05 sur l'étiquetage du produit BASO MF 53 AC. L'exploitant devait se rapprocher de son fournisseur.</p> <p>Dans son courrier du 23 novembre 2021 adressé au préfet, l'exploitant confirme avoir donné l'information à son fournisseur. Il indique également que le produit ne sera plus utilisé suite au changement de process en cours.</p> <p>En visite, l'exploitant indique que le changement de process est effectif pour 95 % des recettes. Le projet devrait être finalisé pour les 5% restantes à la fin du 1er semestre 2023. Dès lors, le produit BASO MF 53 AC ne sera plus utilisé sur le site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage et utilisation substances/mélanges - Constat visite du 31/08/2021

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article n° 1907/2006 (REACH)
Thème(s) : Produits chimiques, Epandage accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : REACH est un règlement européen (règlement n°1907/2006) entré en vigueur en 2007 pour sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne.</p> <p>Il s'agit de recenser, d'évaluer et de contrôler les substances chimiques fabriquées, importées, mises sur le marché européen.</p> <p>La fiche de données de sécurité est prévue par l'article 31 du règlement REACH. L'exploitant doit veiller à mettre en place les mesures organisationnelles et techniques de prévention adaptées, en fonction des dangers des produits et des expositions possibles.</p>
<p>Constats : Lors de la visite d'inspection du 31 août 2021, il avait été constaté que l'exploitant ne disposait pas, dans le hangar de stockage des produits chimiques, de kits d'intervention permettant d'endiguer et de contenir un éventuel épandage.</p> <p>Dans son courrier du 23 novembre 2021 adressé au préfet, l'exploitant indique qu'un kit d'intervention permettant d'endiguer et de contenir un éventuel épandage a été mis en place.</p> <p>L'Inspection a constaté la présence d'un kit d'intervention. L'exploitant devra s'assurer que son personnel est formé à sa mise en œuvre.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockages extérieurs dans zone « le parc » - Constat visite du 31 août 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 5.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).</p> <p>Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</p> <p>Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 31 août 2021, il avait été demandé à l'exploitant de justifier le respect des dispositions réglementaires relatives au sol de l'aire de stockage des produits chimiques (zone dénommée « le parc » distincte de l'usine), ce dernier devant être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.</p> <p>Il est précisé que lors de la visite d'inspection du 31 août 2021, les produits chimiques étaient uniquement stockés au sein des armoires de stockage, munies de rétentions propres, situées à l'intérieur de l'aire de stockage (contrairement à la présente visite, cf constat ci-dessous). L'aire de stockage constitue elle-même une rétention maçonnée.</p> <p>L'exploitant a présenté les travaux réalisés depuis la visite par la société EIFFAGE CONSTRUCTION SARTHE (bon de commande du 10/02/2022 présenté) sur cette rétention maçonnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reprise évacuation de la rétention, - mise en place d'un regard, - reprise de l'étanchéité, - mise en place d'une vanne cadenassable. <p>La vanne est fermée en permanence; sa vérification hebdomadaire (présence liquides) et son ouverture (vidange si accumulation d'eaux de pluie et après vérification de leur qualité) font l'objet d'une procédure présentée en séance (IT.PRO.051).</p> <p>-> Les vérifications hebdomadaires de la rétention, ainsi que les contrôles de qualité et les vidanges doivent être tracés.</p> <p>-> L'exploitant doit pouvoir justifier que les rétentions propres des armoires de stockage sont également vérifiées (vidange des éventuelles eaux de pluie).</p> <p>Pour rappel, l'évacuation des eaux pluviales se versant dans une rétention doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 (cf article 25-II de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010).</p> <p>En complément, l'exploitant indique avoir sollicité un devis auprès de la société EIFFAGE CONSTRUCTION SARTHE pour mise en œuvre d'une résine d'étanchéité sur la rétention maçonnée. Le devis a été présenté. L'exploitant précise qu'il souhaite pouvoir utiliser la totalité de l'aire de stockage pour y stocker des produits (dans les armoires et en dehors). Il indique que la capacité de rétention totale de l'aire de stockage est de 18 m3.</p> <p>-> L'exploitant informera l'Inspection de la réalisation de ces travaux et transmettra les justificatifs</p>

correspondants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Capacités de rétention de stockages - Incompatibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 5.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de gestion des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection constate la présence de stockages de différents produits en GRV au sein de la rétention maçonnée en dehors des armoires de stockage. Par sondage, l'Inspection a souhaité vérifier la compatibilité des produits stockés. Les FDS des produits suivants ont été consultées :
INDAL NEP K30 (détergent contenant de la soude caustique (30-40 %)); la FDS indique que le produit doit être stocké à l'écart des acides (incompatibilité), INDAL PB (détergent contenant de l'acide nitrique (5-20 %)); la FDS indique que le produit doit être stocké à l'écart des bases (incompatibilité).
-> Le stockage de produits incompatibles au sein d'une même rétention est interdit. Le stockage doit être réorganisé sans délai avec la prise en compte des règles d'incompatibilités. En l'absence de réalisation des actions correctives demandées, un projet de mise en demeure sera proposé à Monsieur le préfet. L'exploitant transmettra les justificatifs correspondants à l'Inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 4.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage. Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).
Constats : L'Inspection constate que les affichages présents au niveau des armoires de stockage dans la zone "le parc" ne correspondent pas aux produits stockés. -> Le nom, la nature et les risques associés aux produits dangereux (dont incompatibilités) devront être affichés de façon très lisible au niveau de l'aire de stockage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Aires de chargement et de déchargement – Constat visite du 31/08/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 5.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Cuves de stockages d'acide nitrique et de soude
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).</p> <p>Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les cuves de stockage d'acide nitrique et de soude disposent d'une aire de dépotage commune. Les éventuels écoulements de cette aire sont dirigés vers un caniveau relié à la fosse eaux résiduaires. Cette fosse recueille l'ensemble des eaux usées industrielles qui sont pompées et traitées dans la station d'épuration interne.</p> <p>La procédure « Déchargement soude et acide vrac » prévoit, en cas de fuite importante, de mettre en place un boudin de retenue à placer derrière le camion, puis d'appuyer sur l'arrêt d'urgence déclenchant l'envoi des eaux dans la lagune de sécurité de 1000 m³ qui se trouve sur le site de la station d'épuration (à plus de 500 m de l'usine).</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 31 août 2021, il avait été demandé à l'exploitant d'apporter des éléments permettant de lever les réserves suivantes pour garantir le confinement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - garantir l'étanchéité du réseau, de la fosse et de la lagune en toute circonstance et de manière pérenne ; - garantir la capacité du réseau, de la fosse et de la lagune à recevoir et à résister à des produits corrosifs comme l'acide nitrique ; - garantir que le déversement accidentel d'acide nitrique ne sera pas de nature à perturber le fonctionnement de la station d'épuration ; - garantir au droit de la zone de dépotage, l'absence de matériaux incompatibles (métaux ou autres) en contact potentiel avec l'acide nitrique. <p>L'inspection rappelle que l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 25-I, 25-II et 25-VI de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>Par courrier du 23 novembre 2021 adressé au préfet, l'exploitant apporte les compléments suivants :</p> <p>La pompe principale, qui évacue le contenu de la fosse vers la station d'épuration, a un débit maximum de 150 m³/h, la pompe secondaire un débit maximum de 100 m³/h. La pompe du camion livrant l'acide nitrique a un débit d'environ 5 m³/h et livre au maximum 5 m³ par conteneur de 2,5 m³. La lagune a une capacité de 1 000 m³ (fermée en permanence). Donc, en cas de déversement accidentel le réseau, la fosse et la lagune peuvent recevoir les quantités maximales déversées. Le réseau et la bêche de la lagune sont en PEHD et la fosse est en acier inoxydable, des matériaux résistants à l'acide nitrique dans les conditions présentes sur site. La station d'épuration reçoit et traite déjà de l'acide nitrique provenant des lavages. En cas de déversement accidentel, l'acide nitrique sera envoyé dans la lagune de sécurité puis transféré dans le bassin d'aération petit à petit pour ne pas créer de choc (par pompage). La zone de dépotage est vidée lors du dépotage afin d'éviter tout contact avec des matériaux incompatibles.</p> <p>L'exploitant précise en séance avoir recherché un prestataire pouvant réaliser un contrôle d'étanchéité du réseau, sans succès. L'exploitant indique suivre le volume mesuré en sortie de la fosse et le volume en entrée de la station d'épuration; un écart significatif entre les deux valeurs</p>

<p>permettant de l'alerter sur une éventuelle fuite.</p> <p>L'Inspection constate que les débits sont bien disponibles au niveau de la supervision et enregistrés. Toutefois, aucune exploitation des données n'est concrètement faite.</p> <p>-> L'exploitant doit pouvoir justifier de la bonne cohérence entre les deux volumes mesurés. Des bilans hydrauliques doivent être réalisés à une fréquence pertinente et tracés.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Étiquetage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Cuves de stockages d'acide nitrique et de soude</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : A l'intérieur des installations, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<p>Constats : Lors de la visite d'inspection du 31 août 2022, il avait été constaté que les cuves d'acide nitrique et de soude ne portaient pas de manière lisible les pictogrammes de danger associés.</p> <p>En visite, l'Inspection constate que l'étiquetage a été changé avec l'ajout des pictogrammes de danger. Le contenu exact des cuves est mentionné (« acide nitrique » et non plus « acide » seul).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 14 : Réexamen IED

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-71</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, BREF FDM</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.</p>
<p>Constats : Le dossier de réexamen de la société NOVANDIE a fait l'objet d'une demande de compléments par courrier du 18 novembre 2021. Les compléments ne sont pas déposés à ce jour.</p> <p>-> Le dossier devra être complété dans les meilleurs délais.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 15 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant a présenté un fichier informatique avec l'inventaire des produits présents, mis à jour tous les mois. Les lieux de stockage ne sont pas précisés; pour chaque substance, il s'agit d'une quantité totale présente sur l'ensemble de l'usine. L'exploitant a pu fournir à l'Inspection les FDS des produits demandés. L'inspection a rappelé la nécessité de disposer en temps réel d'une connaissance de la nature et des quantités de produits présents aux différents emplacements de son site. En cas d'accident, cette information actualisée doit pouvoir être fournie sans délai aux équipes d'intervention et à l'inspection des installations classées, y compris en cas d'inaccessibilité de l'établissement. -> L'exploitant veillera à actualiser son état des matières stockées, en le rendant plus opérationnel en cas de sinistre notamment. Ce dernier doit pouvoir répondre aux objectifs de la prescription contrôlée. Pour rappel, les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées y sont également répertoriées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet